

SOCIÉTÉ GUINÉENNE  
DE  
RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES  
(SOGUINEX), Dakar  
diamants

---

1936 (mars) : apports de Minafro :  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/MINAFRO.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/MINAFRO.pdf)

---

Étude de maître GAY, notaire à Dakar (Sénégal), 21, rue Thiers

---

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

---

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES  
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : 36, rue du Docteur-Thèze, Dakar  
(Paris-Dakar, 12 mars 1936)

PARAGRAPHE PREMIER  
Statuts

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, des 15 et 20 janvier 1936, dont l'un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, visé sous le paragraphe 2 ci-après et a été enregistré avec lui à Dakar, le 3 février 1936, folio 52, case 217, le mandataire authentique de monsieur Charles de Breteuil, administrateur de société, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, numéro 7, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et qui sont ci-après reproduits par extraits :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — Objet. — La société a pour objet toutes opérations de prospection et de recherches minières en Guinée Française.... Le tout dans les limites prévues à la convention intervenue le vingt août mil neuf cent trente cinq entre Monsieur de Breteuil, Minafro (Société anonyme d'exploitations minières en Afrique Occidentale) et le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

L'exécution de ladite convention étant obligatoire pour la société, une copie conforme en demeurera annexée aux présents statuts.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :  
Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

.....

Art. 6. — Apports :

I. — Exposé : La Société anonyme d'exploitations minières en Afrique Occidentale, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, numéro 7, fait apport :

1° D'un permis général de recherches pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie (décret du vingt-trois décembre mil neuf cent trente quatre) attribué par le décret du trois septembre mil neuf cent trente cinq, dans les conditions stipulées à la convention passée entre le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française et M. de Breteuil, le vingt août mil neuf cent trente cinq, et délimité comme suit, sur les territoires suivants, par la convention :

— Les cercles de Kissidougou et de Macenta en entier ;

— La partie du bassin du Diani situé dans le cercle de N'Zerekore, à l'exception du bassin de l'Ouie.

— La partie des bassins du Diani et du Milo située dans le cercle de Beyia.

— La partie du cercle de Kankan située à l'ouest du méridien 8° 50', à l'ouest du méridien de Greenwich.

2° du bénéfice de tous travaux de recherches effectuées dans les territoires dépendant de la Colonie de la Guinée Française dans le périmètre indiqué ci-dessus.

.....

III. — Rémunération des apports.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société d'exploitations minières en Afrique Occidentale cent soixante actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

Art. 7. — Capital. — Le capital est fixé à quatre millions de francs divisé en quatre cents actions, exclusivement nominatives de dix mille francs chacune, sur lesquelles cent soixante entièrement libérées, ont été attribuées à la Société d'exploitations minières en Afrique Occidentale, en représentation d'apports en nature, ainsi qu'il a été exposé à l'article 6.

Les deux cent quarante actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du douze janvier mil neuf cent trente deux, ne saurait en aucun cas être inférieur aux deux tiers du capital.

.....

Paragraphe II

Déclaration de souscription et de versement

... Les deux cent quarante actions de dix mille francs, chacune de ladite société, qui étaient à souscrire en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral, par dix personnes ou sociétés...

Premiers administrateurs

1° M. le comte Charles de Breteuil, susnommé ;

2° M. Edgar Baer, administrateur de sociétés, 6, avenue du Coq, à Paris :

3° M. Donald Bryce Doyle, administrateur de société, 84, Gunsthearstone Road, à Londres ;

4° M. Jean Faye, administrateur de société [Minerais et métaux], 55, rue d'Amsterdam à Paris.

Commissaires aux comptes

M. Marcel Coutil, expert comptable, à Paris, 92, avenue de Saint-Ouen,

M. Pierre-Louis Laporte, commissaire suppléant.

---

Légion d'honneur  
(*Les Annales coloniales*, 14 février 1939)

Charles Le Tonnelier de Breteuil, président délégué de la [Société guinéenne d'exploitations minières](#). Titres exceptionnels : directeur de divers journaux publiés dans les colonies et pays de protectorat. Croix de guerre, deux citations, une blessure, médaille militaire

---

AEC 1937/333 *bis*. — Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, Siège social : 36, rue du Docteur-Thèze, DAKAR.  
Bureau de correspondance : 12, rue Le-Peletier, Paris (9<sup>e</sup>). — Tél. : Provence 49-81.  
— R. C. Dakar 2170.  
Capital. — Société anon., constituée le 15 février 1936 au capital de 4 millions de fr. divisé en 400 actions de 10.000 fr. chacune sur lesquelles 160 entièrement libérées ont été attribuées à la Société d'exploitations minières en Afrique Occidentale en représentation de ses apports.  
Objet. — Prospection, recherches minières et exploitations en Guinée française (diamant).  
Conseil. — MM. Charles de Breteuil, présid. ; Edgar Baer, Donald Bryce Doyle, Jean Faye, administrateurs.

---

(*Journal officiel du Soudan français*, 1<sup>er</sup> février 1947, p. 71)

99 T. p., du 7 janvier 1947. — L'arrêté général n° 3952T. P., du 13 septembre 1946, est abrogé,

Sont personnellement et nominativement autorisés à détenir et à transporter des diamants bruts pour le compte de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières (Soguinex) dans les conditions fixées par l'arrêté T. p., du 7 janvier 1947 :  
Sur l'ensemble des territoires de la Guinée, du Soudan et du Sénégal :

MM. Durbin Charles, de nationalité française ;  
Perreau J., de nationalité française ;  
Cooper Hughes-S., de nationalité anglaise ;  
Journeaux, de nationalité anglaise.

---

AVENANT  
À LA CONVENTION DU 20 AOUT 1935 RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES  
DROITS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ATTRIBUÉS  
À LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS MINIÈRES EN AFRIQUE OCCIDENTALE\* PAR  
DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1935  
(*JORF*, 26 mai 1947)

Entre :  
Le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.  
D'une part ;

Et M. François de Flers <sup>1</sup>, stipulant au nom et pour le compte de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège social à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade,

D'autre part.

Il est stipulé ce qui suit, sous réserve d'approbation du présent avenant par décret.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 10<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la convention du 20 août 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le montant des actions appartenant à des personnes ou sociétés françaises au sens de l'article 22 du décret du 12 janvier 1932 ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 55 p. 100 du capital social».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention est annulé et remplacé par le suivant:

« L'inobservation des prescriptions du présent article pourra être sanctionnée par l'annulation pure et simple des permis et concessions dérivant du permis général initial, par arrêté du gouverneur général, après que le permissionnaire aura été mis en demeure de formuler ses observations. »

Art. 3. — L'article 7 de la convention est abrogé et remodifié par le suivant

« Pour l'expiration du 10 janvier 1966 date d'expiration du permis général initial, il est accordé à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières un permis général spécial formé de deux périmètres définis ci dessous.

Périmètre A.

« Au Nord. — La ligne joignant les signaux de Boundou (lat. 9° 36' 10" ; long. 9° 42' 63") et de Koufing (lat. 9° 35' 33" ; long. 9° 37' 41") depuis la route de Kissidougou à Kankan jusqu'au signal de Koufing.

« La portion de droite comprise entre les signaux de Koufing et de Simba (lat. 9° 36' 4" ; long. 9° 21' 15").

« La portion de droite joignant les signaux de Simba et de Boura (lat. 9° 41' 4" ; long. 9° 46' 54").

« La droite joignant les signaux de Boura et de N'Goni Kourou (lat. 9° 39' 26" ; long. 9° 1' 28") jusqu'à la limite occidentale du fiat du Milo.

« La limite occidentale du fiat du Milo jusqu'à la limite des cercles de Kankan et de Sigouri.

« La limite des cercles de Kankan et de Sigouri à la traversée du fiat du Milo.

« La limite orientale du fiat du Milo jusqu'à la droite joignant les signaux de Boum et de N'Goni Kourou et ensuite cette droite jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Milo et le Sankarani.

« À l'Est. — La ligne de partage des eaux entre les bassins du Milo et du Sankarani.

« Au Sud. — La limite méridionale des bassins du Milo et de la Makona jusqu'à la frontière du Libéria.

« La frontière du Libéria jusqu'à la limite occidentale du bassin de l'Ouaou.

« À l'Ouest. — Les limites occidentale et septentrionale du bassin de l'Ouaou jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le Kokourou et le Lolo affluent de droite du Niandan.

« La ligne de partage des eaux entre la Lolo d'une part, le Kokourou et le Niandan, d'autre part, jusqu'à la route de Kissidougou. à Kankan.

« La route de Kissidougou à Kankan jusqu'au point où elle recoupe la ligne droite joignant les signaux de Boundou et de Koufing.

Périmètre B.

---

<sup>1</sup> François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq\\_Indoch.\\_1945-1966.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf)

« À partir du point où la bordure orientale du fiat du Diani est coupée par la ligne joignant le signal de Sappa (lat. 8° 1' 9", long. 9° 4' 21") au signal de Tilibaye (lat. 8° 1' 43" long. 9° 13' 59"), cette ligne vers l'Ouest jusqu'au signal de Tilibaye.

« Du signal de Tilibaye au signal de Fassaguize deux (lat. 8° 42' 54, long. 9° 16' 31"), la limite orientale du bassin de l'Ouri.

« Du signal de Fassaguize deux au signal de Tambacoula (lat. 8° 22' 41" , long. 9° 20' 20"), la limite orientale du bassin du Veouro et de la Laoua.

« Du signal de Tambacoula au signal de Kalifassa (lat. 8° 28' 44", long. 9° 12' 13"), la limite orientale du bassin de la Laoua et la limite méridionale du bassin de F Avili.

« Du signal de Kalifassa jusqu'à la limite orientale du fiat de la Toffa, la ligne droite joignant le signal de Kalifassa au signal de Douheguize (lat. 8° 27' 31", long. 9° 0' 40").

« Enfin, la limite orientale du fiat de la Toffa et ensuite du fiat du Diani jusqu'au point de départ du périmètre « B ».

« Ce permis général spécial constitue un droit mobilier indivisible et incessible, il ne peut être amodié.

« Il est valable à titre exclusif pour les substances de la quatrième catégorie.

« Il est valable pour une durée de deux ans et sera renouvelable pour deux périodes de deux ans, le deuxième renouvellement étant subordonné à la justification d'une dépense moyenne minimum de 3.000 F C. F. A. par kilomètre carré au cours de la période des quatre années précédentes.

« Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution et le renouvellement du permis général spécial.

« La Soguinex devra fournir annuellement au service des mines de la Guinée et à la direction des mines de l'Afrique occidentale française, un compte rendu détaillé des travaux de recherches exécutés au cours de l'année.

« Elle fournira également toutes justifications utiles sur la réalité des dépenses de recherches qui comprendront les dépenses de personnel employé aux recherches (y compris les frais de congé hors de la colonie) et celles d'achat, de transport, d'entretien et de fonctionnement du matériel ; ces dépenses étant majorées de 18 p. 100 pour tenir compte forfaitairement des frais généraux dans la métropole.

« En vue de la vérification des dépenses de recherches au cours de la durée de validité du permis général spécial, la comptabilité restera organisée de telle manière que l'on puisse distinguer les dépenses de recherches des dépenses d'exploitation ».

Art. 4. — Aux articles 9 et 10 les mots : « et des permis spéciaux de recherches » sont remplacés par : « et du permis général spécial ».

Art. 5. — L'obligation de dépenses prévue au troisième alinéa de l'article 10 est portée à 150.000 F C. F. A. pour chaque permis d'exploitation ou concession demandé au cours de la durée ou à l'issue du permis général spécial, ces permis d'exploitation ou concessions étant définis à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les permis d'exploitation et concessions dérivant du permis général spécial seront identiques à ceux qui sont prévus par la réglementation minière de droit commun ; ils en conféreront les droits et en imposeront les obligations ».

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« La rémunération du commissaire du gouvernement, fixée à 30.000 F C. F. A. par an, est à la charge de la société ».

Art. 8. — Le présent avenant aura la même durée que la convention du 20 août 1935 et n'est pas réputé distinct de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de publication du présent avenant aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique occidentale française sont à la charge de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

Fait à Paris, le 21 mai 1947.

Lu et approuvé :  
Signé : de Flers.  
Pour le gouverneur général,  
haut commissaire de l'Afrique occidentale française :  
Le ministre,  
MARIUS MOUTET.

---

COMPAGNIE ÉQUATORIALE DE MINES  
(BALO, 5 janvier 1948)

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Equatoriale\\_de\\_mines.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Equatoriale_de_mines.pdf)

1947 :

4° La Compagnie minière coloniale a apporté, par voie de fusion, l'ensemble de son actif comprenant des disponibilités et un portefeuille de valeurs mobilières, dont notamment : 4.024 actions entièrement libérées de la Société chérifienne de recherches minières ; 3.890 actions entièrement libérées de la société dite Groupement gabonais ; 1.350 actions entièrement libérées de la Société anonyme des mines de l'Issoungri ; 1.080 actions entièrement libérées de la Société de recherches et d'exploitations diamantifères ; 30 parts, dont 20 libérées des trois quarts, du Groupement gabonais (syndicat de recherches) **et 60 actions entièrement libérées de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.**

---

ANNONCES LEGALES  
(Paris-Dakar, 22 septembre 1950)

MM. les actionnaires de la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières, S.A. sont convoqués au siège social, 35, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, en assemblées générales, le 11 octobre 1950, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour ci-après :

1) Assemblée générale extraordinaire à 10 heures.

Modification de la première résolution votée par l'Assemblée du 7 mars 1950 quant à la jouissance de l'augmentation de capital de quatre à huit millions de francs.

2) Assemblée générale ordinaire à l'issue de la réunion ci-dessus.

Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1949 ; rapports du commissaire aux comptes.

Approbation desdits rapports et comptes, quitus aux administrateurs ;

Affectation des bénéfices ;

Renouvellement de mandat d'administrateurs ;

Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1950 ;

Approbation et autorisation prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

3) Assemblée générale extraordinaire après la précédente réunion

Augmentation du capital ;

Modifications aux statuts.

Le conseil d'administration

---

AEC 1951/364 — Société Guinéenne de recherches et d'exploitations minières (SOGUINEX)[filiale de la Sierra Leone Consolidated Gold Trust (de Beers)],

Siège social : 35, boulevard Pinet-Laprade, DAKAR.

Capital. — Société anon., constituée le 15 février 1936 au capital de 8 millions de fr. C.F.A. divisé en 400 act. de 20.000 fr.

Objet. — Prospection, recherches minières et exploitations en Guinée française (diamants pour l'industrie).

Conseil. — MM. François de Flers, présid.-dir. gén. ; Edgar Baer, Georges Dermody, Gouvernement général de l'A. O F., Gouvernement de la Guinée française, admin.

---

(*Science et vie*, décembre 1952)

.....  
Le premier diamant de Guinée française fut, certes, découvert par un Français, le géologue du gouvernement Gaur. Mais, quelques années plus tard, ce furent des prospecteurs irlandais spécialisés dans le diamant, les frères Dermody, qui découvrirent les gisements exploitables et fondèrent l'actuelle Société Soguinex

---

UNE PRODUCTION DE L'UNION FRANÇAISE : LE DIAMANT  
(*Les Débats de ce temps*, 23 mai 1957)

.....  
La Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières (SOGUINEX), dont l'exploitation a été soumise à des événements similaires à ceux évoqués ci-dessus, a subi de ce fait une diminution de production sensible puisqu'elle n'atteint que 50.000 carats contre 65.000 en 1955, bien qu'une nouvelle laverie mobile soit entrée en action en 1956.

On sait qu'aux termes d'un accord intervenu avec le gouvernement de l'A.O.F., la société a dû, contre indemnité, abandonner à l'activité illicite une partie des permis qui lui avaient été concédés. La perte subie par la Société peut être, de ce fait, évaluée à 160.000 carats. L'avenir seul dira si cette concession faite aux exploitants clandestins mettra un frein à ces pratiques illégales.

La SOGUINEX ne peut établir un programme pour 1957 tant qu'elle n'aura pas l'assurance d'une sécurité sur les terrains conservés par elle.

---